

## Règles de fonctionnement du Comité GFI

Le 10 février et 24 avril 2020, la direction de la CSSF a décidé de modifier la composition (et les articles 2 et 3 des règles de fonctionnement) du Comité sur les gestionnaires de fonds d'investissement (ci-après dénommé le « Comité GFI »).

Les règles de fonctionnement du Comité GFI sont les suivantes :

### Article 1<sup>er</sup> : Mission

La mission du Comité GFI est de traiter les thèmes touchant le domaine de la gestion de placements collectifs en général et l'industrie luxembourgeoise des fonds d'investissement et leurs gestionnaires en particulier.

### Article 2 : Nomination

(1) Les membres du Comité GFI sont nommés et révoqués suivant décision de la CSSF.

(2) La nomination au Comité GFI est en fonction de la personne (« *intuitu personæ* »). L'envoi de remplaçants n'est partant pas possible.

(3) Un membre du Comité GFI doit :

- être âgé d'au moins 35 ans ;
- être joignable au Luxembourg ; et
- justifier des qualifications, des connaissances et de l'expertise professionnelle nécessaire (par le fait d'avoir exercé des activités à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie) afin de pouvoir assister la CSSF de façon adéquate dans l'analyse de l'évolution du secteur de la gestion collective des fonds d'investissements à Luxembourg, de donner son avis sur toute question en relation avec les activités concernant ce secteur et de contribuer à l'élaboration et à l'interprétation des textes réglementaires (et autres documents) ayant trait à ce domaine.

### Article 3 : Composition

(1) Le Comité GFI se compose de :

- (i) maximum cinq (5) membres de la communauté des gestionnaires de fonds d'investissement établis au Luxembourg désignés par la CSSF ;
- (ii) maximum un (1) membre du métier administration des fonds désignés par la CSSF ;
- (iii) maximum cinq (5) membres de la profession d'avocat désignés par la CSSF ;
- (iv) maximum trois (3) membres des cabinets d'audit et de conseil désignés par la CSSF ;
- (v) deux (2) membres de l'*Association of the Luxembourg Fund Industry* (« ALFI ») et un (1) membre du *Luxembourg Private Equity and Venture Capital Association* (« LPEA ») désignés par la CSSF ;
- (vi) un (1) membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (« IRE ») désigné par la CSSF ;
- (vii) deux (2) administrateurs indépendants (« *independent directors* ») ;
- (viii) un (1) expert en matière éthique, sociale et de gouvernance (« ESG ») ;
- (ix) des représentants de la CSSF.

(2) Des experts *ad hoc* (représentants de la CSSF ou autre) peuvent être invités à assister aux réunions afin d'expliquer les documents soumis à discussion.

(3) Le Comité GFI est présidé par le directeur de la CSSF responsable du Métier OPC de la CSSF et en son absence, par celui des membres de la CSSF présents à la réunion qui a le plus d'ancienneté ou, en cas d'égalité d'ancienneté, qui est le plus âgé.

#### **Article 4 : Réunions**

- (1) Le Comité GFI se réunit à l'initiative de la CSSF aussi souvent que la CSSF l'estime nécessaire.
- (2) Les réunions du Comité GFI ont lieu au siège de la CSSF.
- (3) Les convocations contiennent la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont adressées au minimum quatre (4) jours calendriers avant la date prévue pour la réunion aux membres du Comité GFI par courriel ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF.
- (4) L'ordre du jour est établi par le président du Comité GFI.
- (5) La CSSF prépare les réunions et le Comité GFI délibère sur base de propositions lui soumises par la CSSF.
- (6) Le président du Comité GFI dirige les débats.
- (7) Les réunions du Comité GFI se tiennent en langue française. Les documents de travail peuvent aussi être rédigés en langue anglaise.

#### **Article 5 : Sous-comités *ad hoc***

Le Comité GFI peut mettre en place des sous-comités *ad hoc* pour les aspects techniques, selon les besoins. Ces sous-comités pourront être composés des membres du Comité GFI, mais également d'experts (représentants de la CSSF et experts externes) qui ne sont pas déjà membre du Comité GFI. Les conclusions des travaux des sous-comités sont à soumettre au Comité GFI pour approbation.

#### **Article 6 : Secrétariat**

Le secrétariat du Comité GFI est assuré par un agent désigné de la CSSF. Toute correspondance adressée au Comité GFI est à remettre entre les mains du secrétaire.

À l'issue de chaque réunion du Comité GFI, un procès-verbal est rédigé par le secrétaire donnant un résumé des discussions et comprenant les divers avis du Comité GFI. Le procès-verbal est soumis aux membres pour approbation lors d'une réunion suivante.

#### **Article 7 : Indemnités de présence**

Les membres du Comité GFI perçoivent des jetons pour chaque présence à une réunion conformément aux barèmes de la CSSF.



Commission de Surveillance  
du Secteur Financier

#### **Article 8 : Confidentialité**

En dehors des communications que le Comité GFI décide de rendre officielles, les membres du Comité GFI, ainsi que toute personne assistant aux réunions, veillent à ce que les informations (e.g. les documents de travail, ainsi que les procès-verbaux des réunions du Comité GFI) soient protégées par des règles appropriées en matière de confidentialité.

**Luxembourg, le 24 avril 2020**

